ARRETE DU MAIRE Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune de Ponsas (Drôme);

Vu les articles L. 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3321-1 à L.3355-8 du Code de la Santé Publique :

Vu la demande formulée par le Président de l'association « Les Amis du Riverolles », en date du 17 novembre 2023 ;

ARRETE:

Article 1 :

M. Gérard BOUVARD, Président de l'Association « Les Amis du Riverolles », domicilié à PONSAS (Drôme), 50 Impasse du Grand Large, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de première et troisième catégories :

Le 06 décembre 2023 de 14h00 à 19h00,

à PONSAS (Drôme), Salle Rurale d'Animation, 5 Place de l'Ecole, à l'occasion d'un concours de belote.

Article 2:

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et du troisième groupes, à savoir :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Groupe 2 : Abrogé.
- Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis et cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3:

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4:

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté; La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à PONSAS, le 21 novembre 2023

Le Maire,

Marie-Christine PROT

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.